



**COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU**  
**ARRÊTÉ 2023-070**

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**Valant autorisation de voirie**  
**sur les voies Communales**

**Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 111-1, L 113-1, R 113-1, L 162-1 et R 162-1 ;

Vu la demande en date du 2 mai 2023 formulée par Valérie VIVIER, directrice de l'école de Beychac et Cailleau ;

Considérant le projet de circuit à vélo pour les classes de CP A de l'école de Beychac et Cailleau

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public afin de faciliter notamment le bon déroulement de cet événement.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : L'école de Beychac et Cailleau est autorisée à emprunter la voirie communale le vendredi 12 mai 2023 pour effectuer son parcours à vélo avec les enfants des classes de CP A selon le plan joint.

**ARTICLE 2** : Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour encadrer ce parcours.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Beychac et Cailleau.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme Valérie VIVIER, directrice de l'école de Beychac et Cailleau,
  - Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
  - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CARBON BLANC,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

